

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION
GENERALE ET DE LA REGLEMENTATION

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

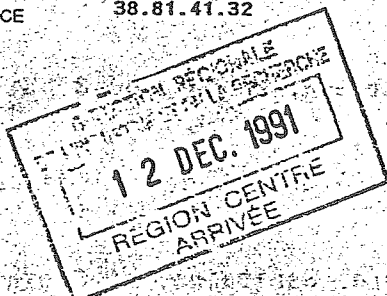
AFFAIRE SUIVIE PAR

TELEPHONE

Mme H. BOSSUET/EB

REFERENCE

38.81.41.32



A R R E T E

autorisant la S.A. CRAMBES
à exploiter une carrière de calcaire
sur le territoire de la commune
de DADONVILLE, aux lieux-dits
"Le Grand Secval" et "Le Petit Secval"

ORLEANS, le

11 DEC. 1991

LE PREFET DE LA REGION CENTRE
PREFET DU LOIRET
Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU la demande présentée le 12 mars 1991, complétée les 11 avril 1991 et 23 mai 1991, par l'Entreprise CRAMBES S.A. en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une carrière aux lieux-dits "Le Grand Secval" et "Le Petit Secval" dans les parcelles cadastrées section C n°s 151 à 154, 159 et 160 (toutes pour partie), superficie de 18 ha,
- VU le code minier et notamment son article 106,
- VU le code de l'urbanisme et de l'habitation,
- VU la loi du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- VU la loi du 27 septembre 1941 portant réglementation des fouilles archéologiques,
- VU la loi n° 80-552 du 15 juillet 1980 relative à la protection des collections publiques,
- VU le décret n° 70-1016 du 28 octobre 1970 relatif aux plans d'occupation des sols,
- VU le décret n° 79-1108 du 20 décembre 1979 modifié relatif aux autorisations de mise en exploitation des carrières, à leur renouvellement, à leur retrait et aux renonciations à celles-ci,
- VU le décret n° 85-448 du 23 avril 1985 pris pour l'application de la loi du 12 juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement et modifiant diverses dispositions prises en application du code minier,



- VU l'arrêté préfectoral en date du 17 mai 1991 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique d'un mois, du 13 juin 1991 au 13 juillet 1991 inclus dans les communes de DADONVILLE et YEVRE LA VILLE,
- VU l'avis du Sous-Préfet de MONTARGIS, en date du 2 septembre 1991,
- VU la délibération du Conseil Municipal de DADONVILLE, en date du 25 juin 1991,
- VU la délibération du Conseil Municipal de YEVRE LA VILLE, en date du 1er juillet 1991,
- VU l'avis du Directeur Départemental de l'Equipement, en date du 8 juillet 1991,
- VU l'avis du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, en date du 14 juin 1991,
- VU l'avis du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, en date du 30 juillet 1991,
- VU l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France, en date du 20 juin 1991,
- VU l'avis du Directeur Régional de la Circonscription des Antiquités Historiques, en date du 24 juin 1991,
- VU l'avis du Directeur Régional de la Circonscription des Antiquités Préhistoriques, en date du 13 juin 1991,
- VU l'avis du Délégué Régional à l'Architecture et à l'Environnement, en date du 27 juin 1991,
- VU l'avis de la Commission Départementale des Carrières, en date du 10 décembre 1991,
- VU les rapports du Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, en date des 23 avril 1991 et 15 novembre 1991,

CONSIDERANT :

- que toutes les formalités, prévues par la réglementation, ont été remplies,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Loiret,

.../...

ARRETE

Article 1 :

L'entreprise CRAMBES S.A. dont le siège social est situé RN 152 à DADONVILLE, est autorisée à exploiter une carrière de calcaire sur le territoire de la commune de DADONVILLE aux lieux-dits "Le Grand Secval" et "Le Petit Secval" dans les parcelles cadastrées section C n° 151 à 154, 159 et 160 (toutes pour partie) et le chemin rural n° 6 sur une longueur de 750 m, pour une superficie totale de 18 ha dont 16 ha 26 a exploitables comprise dans le périmètre figurant sur le plan annexé à la présente demande.

Article 2 :

La durée de l'autorisation est fixée à 15 ans à compter de la notification du présent arrêté.

Le pétitionnaire est tenu s'il désire obtenir le renouvellement de la présente autorisation d'en faire la demande au moins 6 mois avant la date d'expiration de cette dernière.

Article 3 :

La présente autorisation est accordée sous réserve des droits des tiers et n'a d'effet que dans la limite des contrats de forage dont il est titulaire.

Elle est accordée sans préjudice de l'observation de toutes les législations et réglementations applicables, notamment celles relatives à l'exploitation des carrières, aux installations classées, aux découvertes archéologiques, à la voirie des collectivités locales et au travail.

Article 4 :

L'exploitation est soumise aux conditions prévues dans l'étude d'impact et qui ne sont pas contraires aux dispositions suivantes :

- l'exploitant devra borner le périmètre à exploiter ;
- le bénéficiaire de la présente autorisation devra éventuellement par la pose d'une clôture, prendre les mesures nécessaires pour éviter tout dépôt de débris, d'ordures ménagères, de déchets industriels à l'intérieur de la fouille.
- l'accès au site sera fermé en dehors des heures et jours d'activité de la carrière., il s'effectuera par l'intermédiaire d'un chemin revêtu sur une longueur de 800 m environ.

.../...

- il devra mettre en oeuvre toute disposition permettant de ne pas nuire à la circulation sur les voies publiques et veiller au nettoyage et à l'entretien des voies d'accès.
- l'exploitant devra prendre toutes les dispositions nécessaires en matière de signalisation routière, en accord avec la Direction Départementale de l'Equipement.
- le stockage d'hydrocarbures s'effectuera dans une cuve de rétention étanche de capacité suffisante et toutes les dispositions nécessaires seront prises pour éviter tout déversement au cours des opérations de ravitaillement qui devront s'effectuer sur une aire étanche.
- en cas de déversement accidentel, la zone polluée sera immédiatement purgée et les matériaux évacués vers une décharge de déchets industriels.
- les engins de chantier ne seront pas entretenus sur le site de la carrière.
- le pétitionnaire est tenu d'avertir de tous travaux de décapage au moins 15 jours à l'avance les Directions des Circonscriptions des Antiquités Historiques et Préhistoriques.
- les agents de ces services auront libre accès au chantier pour toute visite utile, dans les conditions habituelles de sécurité.
- la découverte s'effectuera en deux passes. Ces terres devront être conservées séparément pour être utilisées au réaménagement de l'excavation et de ses abords. Le décapage sera interdit du 1er mars au 15 août.
- le fond de fouille sera tenu à 11,50 m en moyenne par rapport au terrain naturel.
- il ne sera pas utilisé de piézomètre sur le site, pour éviter tout risque de pollution de la nappe.
- les eaux de ruissellement circulant dans l'excavation ne seront pas rejetées hors de la propriété.
- un merlon de terre sera créé en limite sud du site dès le début des travaux d'exploitation pour réduire l'impact visuel vis à vis du C.D. 950.
- en période sèche, l'exploitant devra, par des arrosages réguliers ou tout autre procédé équivalent, supprimer les envols de poussières.

- dans le cas d'utilisation de produits explosifs, l'exploitant devra se conformer à la réglementation en vigueur, et notamment solliciter les autorisations nécessaires.

- les consignes de sécurité adaptées à cette exploitation devront être établies conformément à la réglementation en vigueur.

Remise en état

- la remise en état des sols sera effectuée au fur et à mesure de l'exploitation.

tout terrain d'indice n au plan d'exploitation annexé à la demande ne pourra être exploité qu'après remise en état du terrain d'indice n-2.

- les zones subordonnées de la carrière ou non nécessaires à la poursuite de l'exploitation de celle-ci devront être remises en état en effectuant les travaux suivants :

- mise en place :

. de remblais inertes de manière à reconstituer la topographie initiale du site,

. d'une couche de stériles non compactée avant la couche de terre végétale.

- l'exploitant veillera à la qualité des matériaux de remblai ; il ne sera utilisé que des terres ou matériaux non susceptibles de porter atteinte à la qualité des eaux superficielles ou souterraines.

- les surfaces ainsi reconstituées seront remises en culture en collaboration avec les services de la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt.

- le trajet des véhicules et engins affectés aux travaux de remise en état devra être tel qu'il ne puisse en résulter de tassement des couches remises en place.

- Les abords de la fouille devront être régaliés et nettoyés.

- tous les matériels quels qu'ils soient devront avoir été enlevés de l'emplacement. Il ne devra subsister sur celui-ci aucune épave ni aucun dépôt de matériaux.

- les aires de travail ainsi que les aires de circulation devront avoir été décapées des matériaux stabilisés qui y auraient été régaliés, puis recouvertes de terres végétales.

- le chemin rural n° 6 sera rétabli selon le tracé d'origine.

Article 5 :

A la fin de chaque année, d'exploitation, l'exploitant fera connaître à la Direction Régionale de l'Industrie et de la Recherche et de l'Environnement Centre, dans un mémoire accompagné de plans justificatifs l'avancement des travaux de remise en état des sols et des aménagements réalisés, ainsi que son programme d'extraction pour l'année suivante.

Article 6 : Modification des conditions d'exploitation

Tout projet de modification des conditions d'exploitation de la carrière comportant une atteinte aux caractéristiques essentielles du milieu environnant ou allant à l'encontre des prescriptions susvisées, doit faire l'objet d'une déclaration préalable au Préfet de la région Centre, Préfet du Loiret avec tous les éléments d'appréciation.

Article 7 : Abandon des travaux

En fin d'exploitation ou s'il est envisagé d'arrêter les travaux et quatre mois avant la fin de la remise en état des lieux, le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'en faire la déclaration au Préfet.

La déclaration produite en huit exemplaires, fournit les indications de l'article 1er ci-dessus, ainsi que les dates des décisions préfectorales intervenues depuis le début des travaux.

La déclaration est accompagnée d'un mémoire contenant les précisions sur les travaux de remise en état des lieux visés à l'article ci-dessus et les mesures prises pour éviter les dangers.

Article 8 : Sanctions

Sans préjudice des sanctions de toutes natures prévues par les règlements en vigueur, toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera passible des sanctions prévues à l'article 142 du Code Minier.

Dans le cas d'infractions graves aux prescriptions de police, de sécurité ou d'hygiène et d'inobservation des mesures imposées en application de l'article 84 du Code Minier, le titulaire de la présente autorisation pourra, après mise en demeure se la voir retirer.

Le retrait peut être également prononcé en cas d'inobservation d'un engagement pris lors de la demande d'autorisation.

Article 9 :

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Article 10 : DELAIS ET VOIES DE RECOURS (Application du décret n° 83 1025 du 28 novembre 1983).

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la publication du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits :

- soit un recours gracieux, adressé à M. le Préfet de la Région Centre, Préfet du Loiret, 181 rue de Bourgogne - 45042 ORLEANS CEDEX,
- soit un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Industrie et de l'Aménagement du Territoire, 97 rue de Grenelle - 75700 PARIS CEDEX 07.

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de quatre mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours.

- soit un recours contentieux en saisissant le Tribunal Administratif, 28 rue de la Bretonnerie - 45000 ORLEANS.

Tout recours doit être adressé en recommandé avec accusé de réception.

Article 11 :

Un extrait du présent arrêté sera, aux frais du demandeur, inséré dans un journal régional ou local diffusé dans le département et affiché par les soins du maire de la commune de DADONVILLE.

Article 12 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Loiret, le Sous-Préfet de PITHIVIERS, le Maire de DADONVILLE, le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, les Directeurs et Chefs de service intéressés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Orléans, le

11 DEC. 1991

Le Préfet,

Pour le Préfet
et par délégation
Le Secrétaire Général,

Jacques GERAULT